

# LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été publiée au Moniteur le 7 août 2002 et est entrée en vigueur le même jour.

Elle constitue une petite révolution dans les relations entre opérateurs économiques en ce qu'elle fixe le principe que toute facture doit être payée dans les trente jours sous peine d'un intérêt élevé et offre au créancier impayé la possibilité de récupérer ses frais de recouvrement.

## 1. L'objectif de la loi

La loi du 2 août 2002 transpose en droit belge la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions.

Cette directive repose sur la considération que le retard de paiement dans les transactions commerciales constitue un sérieux obstacle pour le bon fonctionnement du marché unique et affecte surtout les P.M.E.

La directive impose des délais de paiement, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué par la Banque centrale européenne tend à ce que les clauses contraires abusives soient écartées et que le créancier puisse obtenir un dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement.

La Belgique a satisfait in extremis à ses obligations puisque la transposition de la directive devait intervenir le 8 août 2002 au plus tard.

## 2. Définition et champ d'application

### 2.1. Les transactions commerciales

La loi vise les transactions commerciales, c'est-à-dire celles qui interviennent entre entreprises, c'est-à-dire toute personne physique ou morale exerçant une activité économique ou professionnelle indépendante.

La loi est également applicable aux transactions entre entreprises et pouvoirs adjudicateurs.

En particulier, la loi semble s'appliquer au secteur hospitalier et à l'ensemble des a.s.b.l. et institutions qui dépendent de subsides publics.

Il reste à voir que dans ces hypothèses, les parties pourront convenir effectivement de délais plus importants sans que cette situation soit jugée abusive par le tribunal.

Le ministre de la justice a laissé entendre qu'il considérerait que des délais supérieurs à un mois justifiés par le fait que les ressources importantes dont vivent ces associations ne sont pas payées dans un tel délai et devrait permettre à celles-ci d'échapper à la sanction du juge (Ann. Sénat, séance du 17 juillet 2002, 2-220, p. 31).

Ne sont pas visés par la loi les seuls commerçants, mais aussi par exemple les titulaires de professions libérales, les artisans et les entreprises agricoles.

En revanche, elle ne s'applique pas aux transactions qui ont lieu exclusivement entre pouvoirs publics ou celles dans lesquelles le débiteur est un particulier.

Elle ne concerne que les paiements en rémunération d'opérations commerciales : elle n'est donc pas d'application aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommage et notamment aux paiements effectués par les compagnies d'assurance, ni aux dommages et intérêts dus par les entreprises pour mauvaise exécution de leurs obligations.

Elle n'est pas applicable aux paiements par chèque ou lettre de change « car l'obligation de paiement qui en découle est autonome par rapport à la relation juridique sous-jacente » (Doc. Parl. Ch., 50, 1827/001, 2001/2002, p. 8).

## **2.2. Les consommateurs**

La loi ne s'applique pas aux transactions avec des consommateurs.

Rappelons cependant qu'à l'égard des prestations concernant des non-commerçants, une disposition particulière existe dans une loi du 1er mai 1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires.

En vertu de cette législation, les créances des marchands et artisans du chef des marchandises vendues ou des travaux fournis à des particuliers non marchands portent intérêt à l'expiration du troisième mois suivant la remise de la facture (article 2 de la loi du 1er mai 1913).

Toute renonciation anticipée aux intérêts résultant de cette législation est nulle (article 3 de ladite loi).

## **2.3. Application au domaine de l'immobilier**

La loi a de nombreuses applications dans le domaine de l'immobilier.

Elle s'applique aux transactions qui conduisent à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération.

Elle s'applique donc à la fourniture de biens immeubles et notamment à toutes les relations entre entrepreneurs et sous-traitants ou entre promoteurs ou constructeurs professionnels et leurs architectes et entrepreneurs.

La location de biens immeubles est également comprise dans le champ d'application de la loi à condition bien entendu que bailleur et locataire constituent chacun une entreprise.

Cette législation est d'ailleurs conçue en vue de trouver « une solution aux problèmes spécifiques auxquels le marché de la sous-traitance était confrontés ».

L'objectif est également « de garantir une stricte discipline en matière de paiement par les pouvoirs publics » (Doc. Parl. Ch. 50, 2001/2002, 1827/005, p. 4).

Ainsi avait-il été constaté qu'en Belgique en 1996, le délai de paiement effectif était de 61 jours et supérieur à la moyenne européenne qui est de 54 jours, parmi lesquels les retards intentionnels représentant en moyenne 49 % en Belgique et 35 % au niveau européen (Doc. Parl. Ch. 50, 1827/005, p. 5).

## **2.4. Les marchés publics**

La loi du 2 août 2002 est destinée à constituer le droit commun en matière de paiement.

La réglementation des marchés publics devra donc être adaptée afin de s'y conformer et un arrêté royal est prévu à cet effet.

### **3. Délai de paiement**

Les parties restent libres de convenir du délai dans lequel le paiement doit être effectué.

Cette liberté est cependant une liberté surveillée puisque le juge peut mettre à néant une clause qui constituerait selon lui un abus manifeste (voir infra, § 6).

Par ailleurs, si aucun délai n'est fixé, tout paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours, ce délai court à dater de :

- la réception de la facture ou une demande de paiement équivalente,
- la réception des marchandises ou de la prestation de services si la facture est émise préalablement,
- la vérification de la conformité des marchandises ou des services si la loi ou le contrat prévoit une telle procédure et si la facture est émise avant la vérification (article 4 de la loi).

Les parties restent donc libres de stipuler des délais de paiement, mais leur convention est soumise au contrôle du juge.

### **4. Intérêt de retard**

Les parties peuvent convenir librement du taux de l'intérêt de retard, mais cette liberté est, elle aussi, surveillée et soumise au contrôle du juge qui pourra annuler la fixation d'un taux contractuel s'il paraît manifestement abusif (§ 6).

La loi prévoit qu'en l'absence de clause contraire, le défaut de paiement à l'échéance contractuelle ou légale (c'est-à-dire les 30 jours prévus à l'article 4) donner au créancier droit « de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt au taux directeur majoré de 7 points de pourcentage et arrondi au demi point de pourcentage supérieur » (article 5) .

Il résulte donc du texte légal que l'intérêt est dû de plein droit.

Cette disposition contient donc une double dérogation au droit commun selon lequel :

- en principe, sauf clause contraire, les dommages et intérêts résultant d'un retard de paiement ne peuvent consister que dans les intérêts légaux, soit actuellement 7 % par an,
- ils ne sont dus qu'à partir de la sommation de payer.

Ici également, la disposition légale ne s'applique qu'à défaut d'accord contraire entre parties et pour autant qu'elle ne soit pas jugée abusive.

L'intérêt fait l'objet de la publication par avis au Moniteur Belge.

Un premier avis en application de cette loi a été publié le 3 octobre 2002 : le taux d'intérêt est de 3,45 % et majoré de 7 points de pourcentage et arrondi au demi point de pourcentage supérieur, de sorte que le taux d'intérêt applicable pour le second semestre 2002 en cas de retard de paiement s'élève à 10,5 %.

Ce taux est donc élevé et dissuasif au regard du taux de l'intérêt légal de 7 %.

Il nous semble également que c'est notamment par comparaison avec ce taux que le juge déterminera si les dérogations contractuelles sont ou non abusives.

### **5. Droit au recouvrement des frais judiciaires**

Si la convention ne contient pas de clause contraire, le créancier a le droit de réclamer à son débiteur qui tarde à payer « un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement » (article 6, alinéa 1) .

La loi prévoit que « ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et être en proportion avec la dette concernée et que le montant maximal en sera fixé par arrêté royal » (article 6).

La loi ouvre ainsi pour la première fois à une partie contrainte d'agir en justice le droit d'obtenir récupération des frais de recouvrement qu'elle est amenée à exposer.

La question du remboursement des frais d'avocats a été expressément évoquée lors des travaux préparatoires.

Le texte vise « le droit à être dédommagé de tous les frais de recouvrement extra judiciaires relevants encourus par suite du retard de paiement ».

Le Conseil d'Etat a fait valoir que par sa généralité ce texte pouvait être interprété comme impliquant le droit du créancier d'obtenir remboursement des honoraires d'avocats.

Le Conseil d'Etat écrit à ce propos : « l'intention du législateur est-elle de permettre pareille répétition ? Sur une question aussi importante, le texte doit être clarifié » (Doc. Ch., 2001/2002, 50 1827/01, p. 24).

Ensuite de quoi, l'exposé des motifs précise « en ce qui concerne les frais et honoraires de l'avocat du créancier, il peut être spécifié que pour ceux-ci, comme pour les autres frais, le juge apprécie souverainement si et dans quelle mesure ils font partie du dommage à indemniser. Le juge doit vérifier s'ils ont été causés par le retard de paiement, s'ils sont relevants, s'ils sont transparents, et s'ils sont en proportion avec l'ampleur de la dette » (Doc. Parl. Ch. 50, 1827/001, p. 11).

## **6. Sanction des clauses abusives**

### **6.1. Révision par le juge**

Si des clauses contraires sont licites tant en ce qui concerne le délai de paiement que le taux d'intérêt, l'absence de mise en demeure et/ou l'obligation à remboursement des frais, ces clauses restent soumises au contrôle du juge.

Le juge tiendra compte « de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services ». S'il constate que la dérogation est constitutive d'un abus manifeste, il révisera la clause (article 7).

Le projet initial prévoyait la nullité de cette clause. A la suite d'une observation du Conseil d'Etat, le projet de loi a été modifié et confère dorénavant au juge la possibilité de modifier la clause abusive à la demande du créancier.

C'est donc le juge qui substituera son appréciation à celle des parties.

La seule limite qui lui est imposée par la loi est qu'il ne peut accorder au créancier des droits plus importants que ceux qui résultent de la loi elle-même. Autrement dit, le juge ne peut fixer un délai de paiement inférieur à 30 jours ni imposer un intérêt supérieur au taux qui résulte de la loi (actuellement 10,5 %).

Le juge examine également « si le débiteur a des raisons objectives de déroger aux dispositions » légales (article 7, alinéa 2).

Ces raisons objectives peuvent par exemple consister dans les conditions auxquelles le débiteur est lui-même soumis à l'égard d'un autre de ses débiteurs qui ne relèverait pas de la législation.

On peut ainsi penser qu'un entrepreneur général ait une raison objective de répercuter à son sous-traitant les conditions de délai qui lui sont imposées par un maître de l'ouvrage non professionnel.

## **6.2. Action en cessation**

La loi prévoit également la possibilité d'introduire une action en cessation contre des commerçants ou des groupements professionnels ou interprofessionnels afin de faire cesser l'utilisation de clauses contractuelles constituant un abus manifeste au sens de la loi.

Il s'agit là de la transposition de l'action en cessation telle qu'elle existe notamment dans la législation sur les lois de protection des consommateurs.

## **7. Entrée en vigueur**

La loi est publiée au Moniteur du 7 août 2002 et s'applique aux paiements effectués ou à effectuer en exécution de contrats conclus, renouvelés ou prorogés après le 7 août 2002.

Autrement dit, elle ne s'applique pas aux paiements intervenant en exécution de contrats antérieurs au 7 août 2002 qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement.

On sera cependant attentif au fait que ces renouvellement peuvent être tacites.

En tout état de cause, elle s'applique à tout paiement effectué après le 7 août 2004, quelle que soit la date de conclusion des contrats.

## **Conclusion**

Cette nouvelle législation modifiera sensiblement les relations entre parties et les dispositions relatives aux obligations de paiement.

En générant automatiquement et sans mise en demeure le droit à un intérêt élevé, le législateur vient au secours du créancier impayé, mais risque de mettre à charge du débiteur des obligations lourdes.

Seul l'avenir permettra d'établir dans quelles mesures les tribunaux considèrent que les clauses dérogatoires sont ou non « manifestement abusives » et doivent donc être écartées.

[Bernard Louveaux](#)